Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260706-2026_006_007-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 juillet 2026

Date de convocation : 30 juin 2026
Date d'affichage des délibérations : 10 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PLEYBEN, légalement convoqué, s'est réuni à la salle ~~Arvest~~ des fêtes, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Amélie CARO, Maire.

Assistaient à cette réunion : **BIZOUARN Jean-Yves, CARO Amélie, CERCLERON Christophe, LALLOUET Maëlle , LE DÛ Marie-Paule, LE GALL Didier, LE GALL Steeve, LE GOFF Pierre, LE PAGE Isabelle, LEVER Olivier, LUCAS Raphaëlle, NEUMANN Patrick, PAVEC Brigitte, PERSON Patrice, PETILLON Stéphanie, PORHEL Alain, POULIQUEN Nathalie, TROMEUR Béatrice, URIEN Gildas, VAILLANT Jean-Claude,**
Absents représentés **: CHIFFARD Gwenaëlle absente ayant donné procuration à Béatrice TROMEUR, GRASSI Géraldine absente ayant donné procuration à Raphaëlle LUCAS, HEMERY Ludivine absente ayant donné procuration à Isabelle LE PAGE, ROBIN Christophe absent ayant donné procuration à Didier LE GALL**
Absent excusé **: BOZEC Claire, Rosine VERBECQ, SPRIET Benoît**

Nombre de conseillers : - En exercice : 27
- Présents : 20
- Votants : 24

==========

N° 2026 / 06 / 007 : RESSOURCES HUMAINES : Action sociale

Mme Le Maire explique que cette délibération est proposée au titre d'une régularisation. La commune est déjà adhérente au CNAS (Comité National d'Action Social) depuis 1984. Il convient d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre et sur nos interventions en faveur du handicap.

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.
Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par la commune
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260706-2026_006_007-DE

Article 1 : Nature des prestations

Il est confirmé de mettre en place les prestations sociales conformément au règlement intérieur du **CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale)**

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité à compter de 10 mois de contrat ou ayant cumulés 250 jours sur 18 mois
- Les retraités ;

Article 3 : Participation des bénéficiaires :

La participation du bénéficiaire à la dépense engagée se fera en application du règlement de l'organisme gérant les prestations sociales.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Les délais pour présenter la demande, le délai de forclusion, les pièces justificatives seront régies par le règlement de l'organisme gérant les prestations sociales).

Article 5 : Gestion des prestations sociales :

D'adhérer au CNAS pour la mise en place de ces prestations dans les conditions suivantes, signature d'une convention renouvelable chaque année par tacite reconduction, d'accepter de verser au CNAS une cotisation évolutive par agent actif et agent retraité, et d'autoriser en conséquent Mme le Maire à signer la convention d'adhésion.

Il est précisé que les agents parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pourront percevoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans du CNAS et de la collectivité dans la limite des montants fixée par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune.

Le montant mensuel de l'allocation pour l'année 2026 est de 183 €. Ce montant est révisable chaque année par circulaire ministérielle.

Les conditions de versement de l'allocation par la collectivité aux agents sont fixées par les circulaires DGAFP FP/ 4 n° 1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le projet d'action sociale de la commune a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du CDG29 duquel nous dépendons.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De confirmer l'adhésion au CNAS selon les modalités et conditions indiquées ci-dessus**
- **Le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).**

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire de séance
Alain PORHEL

Le Maire
Amélie CARO